



NATIONS UNIES

SECRETARIAT



ST/AI/137/Amend.3
2 janvier 1969

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : REVISION DU REGIME DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE SUBSISTANCE

1. Le paragraphe 7 de l'instruction administrative ST/AI/137 est remplacé, à compter du 1er janvier 1969, par le texte ci-après :

"7. Dans le cas des voyages effectués par les Secrétaires généraux adjoints, les Sous-Secrétaires généraux, les Directeurs et les Administrateurs généraux du personnel ordinaire du Secrétariat, l'indemnité journalière de subsistance appropriée est calculée sur la base des taux en dollars publiés dans les circulaires fixant les montants de l'indemnité journalière de subsistance pour les 60 premiers jours.

a) Pour les Secrétaires généraux adjoints, les Sous-Secrétaires généraux les fonctionnaires de rang équivalent, les taux applicables sont les taux types publiés majorés de 40 p. 100, arrondis au dollar des Etats-Unis le plus proche (les cents entre 50 cents et un dollar étant arrondis au dollar), étant entendu que le Secrétaire général peut fixer des taux maximums s'il juge qu'il y a lieu. L'indemnité de subsistance versée aux Secrétaires généraux adjoints et aux Sous-Secrétaires généraux du personnel ordinaire du Secrétariat peut être réduite une fois que l'intéressé a passé plus de 60 jours en un même lieu.

b) Les taux applicables pour les 60 premiers jours dans le cas des Directeurs et des Administrateurs généraux du personnel ordinaire du Secrétariat sont les taux types publiés majorés de 15 p. 100, arrondis au dollar des Etats-Unis le plus proche, sous réserve d'un maximum de 30 dollars pour les Etats-Unis d'Amérique et de 23 dollars ailleurs; si le taux publié en vigueur au lieu d'affectation considéré est supérieur

au maximum qui vient d'être indiqué, les Directeurs et Administrateurs généraux bénéficieront du taux indiqué dans le barème. La majoration de 15 p. 100 ne joue pas pour les taux applicables une fois que le séjour en un même lieu dépasse 60 jours, et elle ne joue pas non plus pendant les 60 premiers jours si les Directeurs et les Administrateurs généraux du personnel ordinaire du Secrétariat sont affectés à un projet d'assistance technique."

2. Aux fins de la présente instruction, par voyages de fonctionnaires "affectés à un projet d'assistance technique", il faut entendre tous les voyages du personnel ordinaire du Secrétariat dont le coût est imputé sur le budget du projet.

3. Les première et deuxième modifications (Amend. 1 et Amend. 2) de l'instruction administrative ST/AI/137 sont remplacées par la présente instruction à compter du 1^{er} janvier 1969.
